



**REGLEMENT N°02/2023/CM/UEMOA  
PORTANT CODE MINIER COMMUNAUTAIRE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA) ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 21, 22 et 23, modifié ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA (PCEA) ;
- Vu** le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et ses modificatifs ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA, modifié par les Règlements n°02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 et n°06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres UEMOA, et ses Annexes ;
- Vu** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) modifiée par la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 ;
- Vu** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de droits d'accises et son modificatif ;
- Vu** la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales ;

*pe*

**Vu** la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales ;

**Considérant** que l'instauration d'une réglementation minière communautaire participe de la création d'un climat global propice aux investissements et au traitement égalitaire des investisseurs au sein de l'Union ;

**Considérant** la nécessité pour la Commission de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA d'établir une cohérence de leurs normes communautaires respectives en matière de politique minière ;

**Prenant en compte** l'existence de la Loi modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales ;

**Convaincu** que le Code Minier Communautaire constitue un instrument de promotion du secteur des mines au sein de l'Union ;

**Prenant acte** des conclusions et des recommandations de la réunion des Ministres chargés des Mines des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 29 juin 2019 ;

**Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

**Après avis** du Comité des Experts Statutaires en date du 16 septembre 2022 ;

## **EDICTE LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

### **TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS**

##### **Article premier :**

Au sens du présent code minier communautaire, on entend par :

**Abattage minier** : l'opération minière qui consiste à détacher la roche, à l'extraire du massif en éléments plus petits pour la manutentionner et la transporter. Elle se fait à la main, par outils mécaniques ou à l'explosif ;

**Activité minière** : l'opération de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;

**Administration des mines** : le Ministère en charge des Mines ou le Département ou l'institution décentralisée ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières ;

**Amodiation** : le louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à une autorisation ou un permis d'exploitation minière moyennant une rémunération fixée par accord entre les parties ;

**Audit environnemental** : l'instrument de gestion comprenant une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité de l'organisation, du système de gestion et des procédures destinées à la protection de l'environnement ;

**Autorisation** : l'acte délivré par l'Administration des mines pour la prospection, la recherche, l'exploitation, le transport, le traitement de substances de mines ou de carrières. Il s'agit :

- pour les mines : l'autorisation de prospection, l'autorisation d'exploitation semi mécanisée, l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- pour les carrières : l'autorisation de recherche de substance de carrières, l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrière, l'autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de carrière, l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrière ;
- pour les mines et les carrières : l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils de mines et des résidus d'exploitation de substances de carrière.

**Carrière artisanale** : la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

**Carrière industrielle** : la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés mécanisés ;

**Cession** : la mutation directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, d'un permis minier, d'une autorisation, de droits et obligations rattachés à un permis ou à une autorisation, de droits sociaux d'un titulaire de permis ou d'autorisation ;

**Cité minière** : la zone essentiellement résidentielle exclusivement destinée aux travailleurs d'une mine et à leur famille ; elle peut être accompagnée d'équipements collectifs et est, dans la plupart des cas, mise à disposition par la compagnie minière ;

**Code Minier Communautaire** : le présent Règlement et ses Règlements d'exécution qui régissent toutes les activités minières dans l'espace UEMOA ;

**Commission** : la Commission de l'UEMOA ;

**Communauté locale** : les populations impactées directement ou indirectement par l'activité minière ;

**Communauté minière** : l'ensemble des personnes physiques ou morales publiques ou privées qui participent directement ou indirectement à une activité minière dans une communauté donnée ;

**Concentré** : le produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne de traitement qui va du minerai brut au produit fini ;

**Convention minière** : l'accord entre un titulaire de permis minier et un Etat membre, qui fixe les conditions spécifiques de l'activité minière ;

**Date de première production commerciale** : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales ;

**Développement local** : le processus qui vise à améliorer, de manière durable, le cadre et la qualité de vie des communautés locales, à travers leur participation à la mise en œuvre des projets les concernant ;

**Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

**Etude de faisabilité** : le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation ;

**Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** : l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs et d'amplification des effets positifs ;

**Evaluation environnementale et sociale** : l'ensemble des processus qui visent la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la planification, le développement, le suivi et l'évaluation des activités minières et connexes ;

**Exploitation** : l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins commerciales et comprenant, à la fois, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;

**Exploitation artisanale** : l'ensemble des activités qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Toutefois l'usage d'un minimum de mécanisation (concasseur, broyeur, concentrateur gravimétrique) et d'énergie électrique est autorisé, mais sont interdits les explosifs et les produits chimiques. Elle n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement ;

**Exploitation industrielle** : l'ensemble des activités qui consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et mécanisés. Elle est fondée sur la mise en évidence d'un gisement ;

**Exploitation semi-mécanisée** : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. Elle est fondée sur une évaluation sommaire de ressources minières ;

**Extraction** : l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales ;

**Exonérations** : la dispense totale ou partielle du paiement des impôts, droits et taxes ;

**Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un permis minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du permis minier ou d'autorisation ;

**Géo-services** : les prestations constituées d'études et/ou de travaux s'inscrivant dans le cadre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière, notamment les activités de géophysique, géochimie, laboratoire et sondage ;

**Gisement** : le gîte de substance(s) minérale(s) exploitable(s) dans les conditions économiques du moment ;

**Gisement frontière** : le gisement continu ou non à cheval entre deux ou plusieurs périmètres de permis miniers, de même nature ou non, découvert dans un même Etat ;

**Gisement transfrontalier** : le gisement situé à cheval sur deux ou plusieurs pays ;

**Gîte artificiel** : la concentration artificielle de substances minérales à la surface, provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques ;

**Gîtes géothermiques** : les gîtes naturels classés à haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

**Gîte naturel** : la concentration anormale et naturelle des substances minérales en surface ou en profondeur dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

**Haldes et terrils** : les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation minière ;

**Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)** : la norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives ;

**Investison** : la masse minérale qui sert de limite à un périmètre, qui sépare plusieurs périmètres l'un de l'autre, zone neutre laissée entre deux gisements frontières où toute activité minière en surface et indéfiniment en profondeur est interdite ;

**Liste minière** : la liste des biens d'équipements et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou exonérés totalement ou partiellement ;

**Mine** : le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :

- les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé ;
- les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus, les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel ;
- les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures ;
- le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but de traiter et de préparer des substances minérales, pour obtenir ou extraire toute substance minière par tout procédé ou méthode.

**Minerai** : les produits provenant directement d'un gisement et contenant une ou des substances minérales utiles ;

**Occupant légitime du sol** : la personne physique ou morale qui a obtenu auprès des autorités compétentes de l'Etat membre, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage occupe une parcelle du sol, soit depuis des générations, soit en vertu d'un accord obtenu du propriétaire ;

**Opérations minières** : toutes opérations entièrement nécessairement et exclusivement liées à l'activité minière ;

**Périmètre géographique ou périmètre** : la zone ou la surface pour laquelle un permis minier ou une autorisation est accordé. Le périmètre est assimilé au permis minier ou à l'autorisation dont il délimite la surface ;

**Permis d'exploitation** : le permis minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation minière industrielle ;

**Permis de recherche** : le permis minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de recherche minière ;

**Permis minier** : le permis de recherche ou le permis d'exploitation industrielle de substances minières ;

**Plan de développement local** : le document élaboré, en concertation avec les communautés de la zone et les autorités administratives, territoriales et locales, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés ;

**Plan de gestion environnementale et sociale** : le document élaboré à l'issue d'une évaluation environnementale qui comporte les engagements du titulaire concernant toutes les actions à mettre en place pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les effets négatifs de ces activités minières sur l'environnement et sur la santé des communautés locales d'une part, et pour améliorer les conditions de vie des populations d'autre part ;

**Plan de réhabilitation et de fermeture** : le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par l'exploitation minière ;

**Plus-value de cession** : la différence positive entre la valeur de cession et celle d'acquisition du titre ou des droits cédés ;

**Principes de l'Equateur** : le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement ;

**Processus de Kimberley** : l'initiative commune regroupant des Gouvernements, l'industrie du diamant et des entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) ;

**Production nette** : le produit marchand de la mine ou de la carrière ;

*de*

**Prospection** : les investigations limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;

**Recherche** : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des mines ;

**Règlementation minière** : le Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code ;

**Règlement d'exécution** : les Règlements d'exécution du présent code ;

**Réhabilitation** : l'ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état proche de celui d'origine ;

**Résidus de carrières** : les rejets, déblais, résidus d'exploitation de substances de carrières ;

**Responsabilité sociétale de l'entreprise** : la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la communauté et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- prend en compte les attentes des parties prenantes, notamment les communautés locales, la société civile, les administrations ;
- respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes nationales et internationales ;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

**Réserves** : les parties des ressources minérales mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont classées en prouvées et probables ;

**Ressortissant de l'Union** : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union ;

**Ressources minérales** : la concentration de substances minérales identifiées in situ par les données géo scientifiques ;

**Société affiliée** : toute entité qui directement, ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec l'entité constituant la société minière.

Le contrôle visé ci-dessus signifie la détention de plus de cinquante pour cent (50%) du capital d'une société et/ou la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire imposer la direction ou les orientations générales d'une entité, que ce soit par l'exercice de droits de vote, par contrat ou d'une autre manière ;

**Société d'exploitation** : personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet Etat membre ;

**Sous-traitant** : toute personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du permis minier ;

**Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

**Substances minérales radioactives** : toutes substances minérales qui, spontanément perdent de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques, tels que l'uranium, le plomb et le thorium ainsi que leurs descendants ;

**Substances précieuses** : l'ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points ci-dessous et toutes autres substances analogues :

- les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes tels que l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;
- les pierres précieuses sont : le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir ;
- les pierres fines sont : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, calcédoines, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui ont une forte valeur marchande.

**Territoire de l'Union** : l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux ;

**Traitement** : l'activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable ;

**Travaux préparatoires** : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport et de traitement nécessaires pour démarrer l'exploitation des substances de mines ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité modifié de l'UEMOA ;

**Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Zone classée** : l'espace naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique ou une formation naturelle dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...) ;

**Zone de protection** : le périmètre délimité par l'Administration des mines et les autorités compétentes autour de zones sensibles, à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**Zone d'intérêt commun** : le territoire géographique présentant un intérêt pour deux ou plusieurs pays ou parties prenantes liés par un accord de partenariat ;

**Zone d'intervention** : la zone à l'intérieur de laquelle s'exécutent les travaux de recherche ou d'exploitation minière.

## **CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 2** :

Le présent code vise à :

- créer un environnement minier favorable au développement économique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des Etats membres ;
- doter l'Union d'un cadre juridique harmonisé ;
- promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés locales ;
- favoriser l'emploi, le transfert des compétences et de technologies, le développement et la promotion de la fourniture locale ;
- promouvoir les droits de l'homme, la transparence et l'équité sociale et garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région ;
- améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en œuvre de la politique minière dans la sous-région.

### **Article 3** :

Le code s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union à toute personne physique ou morale.

Il régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales ainsi qu'à la réhabilitation et à la fermeture des sites miniers.

Les autres activités industrielles qui permettent d'avoir un produit fini autre que ceux provenant de la mine sont exclues du champ d'application du code minier.

## **CHAPITRE 3 : DU REGIME GENERAL**

### **Section 1 : Des principes généraux**

#### **Article 4** :

Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol d'un Etat membre sont, de plein droit, propriété de cet Etat.

Les Etats membres en assurent la mise en valeur soit directement, soit en faisant appel notamment au concours de l'initiative privée conformément aux dispositions du présent code.

Les Etats membres réaffirment leur adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier, notamment la Vision du régime minier pour l'Afrique (VMA) de l'Union Africaine, les Principes de l'Equateur, le Processus de Kimberley et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

Tout détenteur de permis minier ou d'autorisation est tenu de se conformer aux engagements pris par les Etats membres de l'UEMOA et applicables à ses activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

**Article 5 :**

Chaque Etat membre a la responsabilité de la mise en place et du renforcement des infrastructures de base, de la création d'un environnement favorable à l'investissement, de la définition d'un cadre juridique, institutionnel et incitatif garantissant le respect des droits humains et l'égalité des sexes, de la promotion d'un secteur minier au service du développement économique et social et du contrôle de l'application de la réglementation minière.

**Article 6 :**

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire d'un Etat membre de l'Union sans avoir au préalable obtenu un permis minier ou une autorisation dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

**Article 7 :**

La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un permis minier.

L'exploitation artisanale ou semi-mécanisée de substances de mines, la recherche et l'exploitation de substances de carrières, l'exploitation autre que minière des haldes et terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières font l'objet d'une autorisation administrative.

Les activités de traitement, de transport, de transformation et de commercialisation de substances minérales sont également soumises à une autorisation lorsqu'elles sont exercées par des personnes autres que celles titulaires de permis minier.

**Article 8 :**

Les opérations minières ou de carrières sont conduites à l'aide de techniques reconnues de l'activité et de l'industrie minière, de manière à assurer une exploitation rationnelle et durable des ressources minérales conformément à la réglementation minière.

**Article 9 :**

Chaque Etat membre, seul ou en association avec des tiers et par délégation de pouvoir à une structure, peut se livrer à une activité régie par le présent code. Dans ce cas, la structure ainsi créée est assujettie aux mêmes droits et obligations que les personnes privées titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du présent code.

Toutefois, l'Etat peut se livrer aux activités de recherche dans le but d'améliorer la connaissance géologique et minière ou autoriser toute autre structure à s'y livrer à des fins scientifiques. Dans ce cas, lesdites activités doivent être effectuées sous le contrôle de l'Administration des mines.

**Article 10 :**

Plusieurs permis de recherche ou d'autorisations peuvent être détenus par une même personne sur le territoire d'un même Etat membre.

Toutefois, chaque Etat membre peut fixer, par voie réglementaire le nombre maximum de permis de recherche ou d'autorisations que peut détenir une même personne physique ou morale sur son territoire.

**Article 11 :**

Chaque Etat membre peut soumettre à concurrence les sites sur lesquels des travaux de recherche ont permis de prouver l'existence d'un potentiel minier.

**Article 12 :**

Les permis miniers et autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières font l'objet de publication au Journal officiel de l'Etat membre concerné.

**Article 13 :**

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être expropriées par un Etat membre que pour cause d'utilité publique dans le respect des procédures légales, et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées par un Etat membre que pour cause d'utilité publique dans le respect des procédures légales et moyennant une juste indemnisation.

**Article 14 :**

La possibilité de superposer les permis miniers et autorisations, en partie ou en totalité, est régie par la législation de chaque Etat membre.

**Article 15 :**

Tout titulaire d'un permis minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du présent code, qui ne réside pas dans l'Etat membre considéré, est tenu d'y élire domicile et d'y avoir un représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des mines. Le mandataire ainsi désigné fournit à l'Administration tous les renseignements requis.

**Article 16 :**

Nul ne peut obtenir un permis minier ou une autorisation en vertu du présent Code s'il est en redressement judiciaire ou en liquidation des biens.

**Article 17 :**

Il est constitué pour chaque permis d'exploitation, une société d'exploitation de droit de l'Etat membre concerné et ayant son siège social dans cet Etat membre.

Le permis d'exploitation est transféré ou cédé à la société d'exploitation ainsi créée dans les conditions définies par l'Etat membre.

**Article 18 :**

Les conflits d'intérêt des Agents publics de l'Etat, Hauts fonctionnaires, Présidents d'Institutions, élus locaux et nationaux avec les dispositions du présent code sont régis par les législations de chaque Etat membre.

**Section 2 : Du respect des droits humains**

**Article 19 :**

Chaque Etat membre garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains, notamment des droits des communautés locales impactées par l'exploitation minière.

Chaque Etat membre met en place, par voie législative ou réglementaire, un dispositif de prévention et, le cas échéant, de réparation des violations des droits humains des communautés impactées enregistrées dans le cadre des activités minières.

**Article 20 :**

Les titulaires de permis miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans les activités minières mènent leurs travaux dans la préservation des droits des populations impactées.

**Section 3 : De la classification des substances minérales**

**Article 21 :**

Les substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classées, relativement à leur régime juridique, en mines et carrières.

**Article 22 :**

Sont considérées comme substances de carrières les matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour les terres de culture ainsi que les matériaux servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements et les tourbières.

**Article 23 :**

Sont considérées comme mines, les substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visées à l'article 22 ci-dessus. Ces substances sont dites substances de mines.

**Article 24 :**

Nonobstant les dispositions ci-dessus, un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de l'Economie ou des Finances peut décider du changement de classification d'une substance, en y précisant la date d'effet.

## **TITRE II : DES PERMIS MINIERES ET DES AUTORISATIONS**

### **CHAPITRE 1 : DES PERMIS MINIERES**

#### **Section 1 : Du permis de recherche**

##### **Article 25 :**

Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par l'autorité compétente à toute personne morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

##### **Article 26 :**

Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher des substances minérales pour lequel il est délivré ainsi que celui de disposer des produits extraits et prélever à titre de tests ou à des fins de recherche conformément à l'article 31 ci-dessous.

Le titulaire du permis de recherche peut demander une extension de son permis à la recherche d'autres substances minérales dans les limites de son périmètre.

Le permis de recherche confère également à son titulaire le droit exclusif de demander, pendant la validité du permis de recherche, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre dudit permis, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du présent code.

Le permis d'exploitation ainsi obtenu peut toutefois partiellement couvrir le périmètre de plusieurs permis de recherche contigus appartenant au même titulaire si le gisement découvert englobe certaines parties du périmètre de ces permis.

Le permis de recherche est cessible ou transmissible, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

##### **Article 27 :**

Le permis de recherche est valable pour une durée définie dans une plage allant de trois (03) à quatre (04) ans conformément à la réglementation minière en vigueur dans chaque Etat membre. Il est renouvelable de droit deux fois par périodes consécutives de trois ans (03) sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par la réglementation minière.

Si, à la fin de la période de validité d'un permis de recherche suite au second renouvellement, le titulaire du permis de recherche n'a pas pu finaliser son étude de faisabilité pour des raisons justifiées et vérifiées par l'Administration des mines, un renouvellement exceptionnel, dont la durée ne peut excéder deux (2) ans, peut lui être accordé.

##### **Article 28 :**

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé est précisée dans l'acte d'attribution.

La superficie maximale d'un permis de recherche est précisée dans la réglementation minière de chaque Etat membre.

Lors du renouvellement du permis de recherche la réduction ou non de la superficie du permis est déterminée conformément à la réglementation minière de chaque Etat membre. En cas de réduction, la superficie restante est toujours déterminée par le titulaire.

La superficie rendue doit être une zone unique dont la forme est précisée par la réglementation minière de chaque Etat membre.

#### **Article 29 :**

Le titulaire d'un permis de recherche exécute le programme de recherche qu'il produit au début de chaque année auprès de l'Administration des mines. Il réalise les travaux de recherche géologique et minière dans le respect des dépenses minimales prévues par la réglementation minière de chaque Etat membre.

Il fournit un rapport annuel des travaux réalisés à l'Administration des mines en formats papier et digital comportant, entre autres, les données de cartographie géologique, de levés géophysiques et géochimiques, les points d'échantillonnage et les références de sondages.

Toute modification au programme de recherche soumis fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines.

#### **Article 30 :**

Le titulaire d'un permis de recherche commence les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification au titulaire dudit permis et est tenu de les poursuivre avec diligence.

#### **Article 31 :**

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des prélèvements provenant de la recherche et des essais que celle-ci peut comporter à conditions que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve qu'il en fasse la déclaration préalable à l'Administration des mines.

### **Section 2 : Du permis d'exploitation industrielle**

#### **Article 32 :**

Le permis d'exploitation industrielle est accordé conformément à la réglementation minière.

#### **Article 33 :**

La demande du permis d'exploitation industrielle ne peut être introduite que par le titulaire du permis de recherche au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle est accompagnée de documents dont la liste est précisée par Règlement d'exécution du présent code.

#### **Article 34 :**

L'attribution d'un permis d'exploitation industrielle entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. La recherche liée à l'exploitation peut y continuer. Toutefois, à l'extérieur du permis d'exploitation, le permis de recherche subsiste sur la superficie restante, jusqu'à l'expiration de sa période de validité.

#### **Article 35 :**

L'octroi du permis d'exploitation industrielle donne droit, à l'Etat membre, à titre gratuit, à une participation à dividende prioritaire de 10% à 15 % au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. La gestion efficiente de la participation relève du rôle régalien de chaque Etat membre.

Toute participation supplémentaire de l'Etat ou toute participation du secteur privé de l'Etat membre au capital social de la société d'exploitation doit se faire conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Les Etats membres mettront en place les mécanismes nécessaires en vue d'une bonne participation des investisseurs privés nationaux dans le capital des sociétés d'exploitation.

#### **Article 36 :**

Le permis d'exploitation industrielle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements objet du permis dans les conditions prévues par le présent code.

Le permis d'exploitation industrielle donne droit, sous réserve de la réglementation minière :

- de posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui sont produits jusqu'au lieu de stockage, de traitement, de chargement ou d'embarquement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

Le permis d'exploitation industrielle comporte également l'autorisation d'établir dans l'Etat membre concerné, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minérales.

Le traitement du minerai brut se fait de préférence, dans l'Etat membre, en zone UEMOA avant tout autre pays africain lorsque le traitement peut y être réalisé dans les conditions optimales, sauf autorisation de l'autorité compétente.

#### **Article 37 :**

Le permis d'exploitation industrielle constitue un droit réel immobilier cessible, amodiable, transmissible et indivisible, susceptible d'hypothèque.

**Article 38 :**

Le permis d'exploitation industrielle est valable pour une durée maximale de vingt (20) ans à compter de la date de signature de l'acte d'attribution. Toutefois, cette validité ne peut excéder la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité.

Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis, lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation minière.

**Article 39 :**

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation industrielle est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée, tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du permis de recherche.

**Article 40 :**

Le titulaire du permis d'exploitation industrielle en fait borner le périmètre par un géomètre agréé conformément à la réglementation nationale de chaque Etat membre et aux pratiques en vigueur.

**Article 41 :**

Sous réserve d'en être dispensé conformément à l'article 42, le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle commence les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gisement dans un délai de deux (2) ans au maximum à compter de la date d'attribution du permis. Il est tenu de les poursuivre avec diligence, conformément aux engagements pris.

**Article 42 :**

Une dispense de commencer les travaux préparatoires à la mise en exploitation ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances ou du Budget.

Elle est valable sous réserve de l'acquiescement des droits fixés par la réglementation minière, pour deux (2) ans et renouvelable pour deux (02) autres périodes de deux (2) ans. Elle est accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique produite par le titulaire du permis d'exploitation.

Après six (06) ans de dispense, l'autorité qui a délivré le permis peut le retirer conformément à l'article 110 du présent code.

**Article 43 :**

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle doit exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité produite préalablement auprès de l'Administration des mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines et de l'environnement.

Toute variation de production autre que celle prévue par l'étude de faisabilité doit être justifiée auprès de l'Administration des mines.

### **Section 3 : De la gestion des gisements transfrontaliers et frontières**

#### **Article 44 :**

Tout titulaire de permis d'exploitation industrielle qui exploite un gisement frontière doit conduire ses travaux de façon à ne pas entraver ceux du titulaire du permis minier voisin.

Un investison de largeur suffisante peut, en cas de besoin, être institué de part et d'autre de la frontière entre les périmètres des deux (02) permis d'exploitation par l'Administration des mines de l'Etat ou des Etats membres concernés pour éviter que les travaux d'une mine soient mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée.

#### **Article 45 :**

La gestion des gisements transfrontaliers exige :

- la délimitation de la frontière entre les deux pays et de la zone d'intérêt commun ;
- l'évaluation des réserves du gisement dans chacun des pays ;
- l'organisation d'une gestion commune de la zone d'intérêt commun par un arrangement ad hoc.

#### **Article 46 :**

Dans le cas où le tracé de la frontière fait l'objet d'un différend, les Etats membres peuvent établir une zone de développement conjoint afin d'exploiter ensemble la ressource. Dans ce cas de figure, les Etats membres font primer les bénéfices retirés d'une exploitation commune de la ressource sur la résolution difficile et incertaine d'un contentieux de délimitation des frontières.

#### **Article 47 :**

Dans le cas d'un gisement de minerai solide situé dans deux permis d'exploitation détenus par deux titulaires de part et d'autre de la frontière qui constitue une des limites des deux gisements, chacun des titulaires peut exploiter le gisement de son côté en se limitant à la verticale de la frontière, si la frontière est bien délimitée et matérialisée sur le terrain. Les administrations compétentes des Etats concernés veillent au respect strict de la limite de la frontière.

#### **Article 48 :**

Les dispositions relatives à la gestion des gisements frontières et transfrontaliers des substances minérales sont valables pour les gisements des substances de carrières.

## **CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS**

### **Section 1 : de l'autorisation de prospection**

#### **Article 49 :**

Conformément à la législation de chaque Etat membre, toute personne physique ou morale peut se livrer à des activités de prospection, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Cependant, en cas de prospection de substances minérales radioactives, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis de l'autorité nationale compétente en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire.

**Article 50 :**

L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

La prospection est interdite dans les zones classées de l'Etat membre ainsi que dans les zones faisant l'objet d'un permis minier ou d'une autorisation d'exploitation dans le respect des dispositions des articles 115 et 116 du présent code.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un permis minier ou d'une autre autorisation.

**Article 51 :**

L'autorisation de prospection est valable pour une durée allant de six (06) mois à deux (02) ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable une fois par l'autorité compétente qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, pour une période identique, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

**Article 52 :**

L'autorisation de prospection est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible, ni transmissible ni amodiable.

**Article 53 :**

L'autorisation de prospection peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée, dans les mêmes formes, pour manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu du présent code.

**Article 54 :**

La renonciation à l'autorisation de prospection est admise sans pénalité ni indemnité.

**Section 2 : De l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines**

**Article 55 :**

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est accordée à toute personne physique ou morale par arrêté du Ministre chargé des mines. La réglementation minière précise les conditions dans lesquelles les activités de production doivent être conduites.

La demande est accompagnée de documents dont la liste est précisée par règlement d'exécution du présent code.

**Article 56 :**

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances de mines objet du permis qui s'y trouvent dans les conditions prévues par la réglementation minière.

**Article 57 :**

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée donne droit à son titulaire, sous réserve de la réglementation minière :

- de procéder à l'installation de matériel d'extraction et de conditionnement, de traitement, d'affinage/ raffinage, et de transformation de substances minérales ;
- de posséder, de détenir, de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

**Article 58 :**

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines constitue un bien meuble susceptible de nantissement.

**Article 59 :**

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est valable pour cinq (5) ans maximum à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable par période de trois (3) ans, par arrêté de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation minière.

**Article 60 :**

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée est accordée, est précisée dans l'arrêté d'attribution.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée fait borner le périmètre par un géomètre agréé, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

**Article 61 :**

Sous réserve d'en être dispensé, le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée commence les travaux préparatoires à la mise en exploitation du gîte dans un délai d'un (1) an maximum, à compter de la date d'attribution de l'autorisation. Il est tenu de les poursuivre, conformément aux engagements pris.

**Article 62 :**

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée exploite le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis au préalable aux Administrations des mines et de l'environnement.

Toute modification du plan d'exploitation du gîte fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines.

### **Section 3 : De l'autorisation d'exploitation artisanale**

#### **Article 63 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par l'autorité compétente de chaque Etat membre :

- aux personnes physiques de nationalité de l'Etat membre concerné sans distinction de sexe ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux ressortissants de cet Etat ;
- aux sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier dont la participation est détenue en majorité par les ressortissants dudit Etat.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale sont précisées par le Règlement d'exécution du présent code.

#### **Article 64 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est valable pour une durée allant de deux (2) ans à cinq (05) ans. Elle est renouvelable par périodes de deux ans, par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la présentation du récépissé de versement de la caution prévue à l'article 149. A cet effet, une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des mines, des finances ou du Budget et de l'environnement de chaque Etat membre est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.

#### **Article 65 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales qui s'y trouvent, dans les limites du périmètre qui y est décrit, aux conditions qui y sont définies et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation de chaque Etat membre.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un permis minier.

#### **Article 66 :**

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée est définie dans l'autorisation. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, l'Administration des mines en assure d'office l'exécution, aux frais du bénéficiaire. Le bornage est établi conformément à la réglementation de chaque Etat membre.

### **Article 67 :**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines exploite les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation minière.

Sous réserve des dispositions des chapitres 2 et 3 du titre III du présent code, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf entente avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par ces exploitants.

### **Article 68 :**

Le travail des enfants, l'utilisation des explosifs et des substances chimiques dangereuses notamment le cyanure et le mercure dans les exploitations artisanales sont interdits.

Chaque Etat membre adopte par voie réglementaire une charte de l'exploitant artisanal, définissant ses principales obligations et devant être signé par ce dernier au moment de l'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale.

### **Article 69 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines constitue un droit non susceptible de nantissement, ni d'amodiation, ni de cession. Elle est transmissible en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par les dispositions fiscales applicables en matière de succession.

### **Article 70 :**

La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est autorisée, sans pénalité ni indemnité. Elle est acceptée sans préjudice du respect par l'exploitant de ses obligations.

### **Article 71 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines peut être retirée après une mise en demeure de soixante (60) jours restée sans suite par l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes, pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu du présent code.

### **Article 72 :**

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale ou de déchéance de son bénéficiaire, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tout droit en résultant à compter du lendemain de :

- la date d'expiration pour les cas d'expiration ;
- la date de notification pour les cas de renonciation, de retrait ou de déchéance du bénéficiaire.

## **Section 4 : Des autorisations de recherche et d'exploitation de substances de carrières**

### **Article 73 :**

Les dispositions applicables aux permis miniers et aux autorisations d'exploitation des substances de mines s'appliquent à l'exploitation des substances de carrières sous réserve de celles prévues à la présente section.

### **Article 74 :**

La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par l'Administration des mines. L'autorisation de recherche de substances de carrières est valable pour une durée d'un (1) an non renouvelable. Elle confère à son titulaire, les mêmes droits et obligations que le titulaire d'autorisation de prospection de substances de mines.

### **Article 75 :**

Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont :

- l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières.

Ces autorisations qui peuvent être temporaires ou permanentes sont délivrées à toute personne physique ou morale qui en fait la demande à l'Administration des mines.

### **Article 76 :**

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, est accordée sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières sont accordées suivant des modalités et conditions déterminées par voie de Règlement d'exécution du présent code.

### **Article 77 :**

L'exploitation de substances de carrières par l'occupant légitime du sol à des fins personnelles et non commerciales ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Cette exploitation demeure soumise à la réglementation en matière minière, de santé publique, de sécurité au travail et d'environnement applicable dans chaque Etat membre.

### **Article 78 :**

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère également à son bénéficiaire le droit, sous réserve de la réglementation minière de :

- transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire de ces substances conformément à la réglementation minière.

#### **Article 79 :**

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est valable pour une durée allant de cinq (5) à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable par période de trois (3) ans, dans les mêmes conditions que les permis miniers.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières est valable pour trois (3) ans, à compter de la date d'attribution. Elle est renouvelable pour la même période de trois (3) ans, dans les mêmes conditions que les permis miniers.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières est valable pour deux (2) ans, à compter de la date d'attribution. Elle est renouvelable pour la même période de deux (2) ans, dans les mêmes conditions que les autorisations d'exploitation de substances de mines.

Tout dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation des substances de carrières comporte un rapport d'audit environnemental validé par la structure nationale habilitée.

L'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières est valable seulement pour la période qui y est définie. Toutefois, cette période non renouvelable ne peut excéder un (1) an.

#### **Article 80 :**

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de substances de carrières est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières procède au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, le bornage n'est pas effectué, l'Administration des mines désigne d'office un géomètre agréé qui effectue le bornage à la charge du titulaire.

#### **Article 81 :**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières, à l'exclusion du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières, est tenu d'exploiter la substance de carrières en se conformant au plan d'exploitation et au programme de protection de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines. Toute modification fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines après avis du ministre chargé de l'environnement.

**Article 82 :**

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières sont transmissibles et cessibles sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines, dans les mêmes conditions que les permis miniers, notamment le paiement des droits et taxes de cession ou de transmission prévus par les dispositions du Code des impôts de chaque Etat membre.

L'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières ne sont pas cessibles.

Elles sont transmissibles en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par les dispositions fiscales en la matière.

**Article 83 :**

Aucune exploitation de substances de carrières abandonnée ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation d'exploitation. Toutefois, l'Etat peut en disposer pour cause d'utilité publique.

**Section 5 : De l'exploitation des haldes et terrils de mines et des résidus de l'exploitation des substances de carrières**

**Article 84 :**

L'exploitation des masses constituées par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de substances de carrières est soumise à une autorisation d'exploitation lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses. S'il s'agit du bénéficiaire, il doit en faire la déclaration à l'Administration des mines.

Les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation de substances de mines ou de carrières, s'appliquent à l'exploitation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les haldes et terrils de mines suivent le régime des substances de mines et les résidus d'exploitation de carrières suivent le régime des substances de carrières.

**CHAPITRE 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX PERMIS MINIERS ET AUTORISATIONS**

Section 1 : De la convention minière et des cahiers de charges

**Article 85 :**

Le permis d'exploitation industrielle peut être assorti d'une convention minière conclue entre l'Etat membre et le titulaire du permis.

La convention minière a une durée de validité de dix (10) ans ou la durée de vie de la mine si celle-ci est inférieure à dix (10) ans.

Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans lorsque le titulaire du permis a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière applicable dans l'Etat membre.

**Article 86 :**

La convention minière s'ajoute aux dispositions du code minier mais n'y déroge pas. Elle précise les droits et obligations des parties et garantit au titulaire la stabilité des conditions qui lui sont offertes.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de la Convention minière sont déterminés par les réglementations de chaque Etat membre.

Les Etats sont tenus de publier les conventions minières.

**Article 87 :**

A l'exception du permis d'exploitation industrielle, le permis de recherche et toutes les autorisations peuvent faire l'objet d'un cahier de charges dont le contenu est précisé par la législation nationale de chaque Etat membre.

**Section 2 : De la responsabilité sociétale des entreprises minières et du développement local**

**Article 88 :**

Chaque Etat membre de l'Union veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

**Article 89 :**

Les titulaires de permis d'exploitation de substances de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières participent à l'alimentation d'un fonds minier de développement local destiné à contribuer au développement économique et social des collectivités ou communautés locales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières conformément à la réglementation minière.

Les sommes versées au fonds minier de développement local sont admises en franchise d'impôts pour fins de calcul de l'impôt sur les bénéfices.

Les investissements à financer doivent être définis dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales.

Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la femme.

Les modalités d'alimentation, de gestion et de fonctionnement de ce fonds sont précisées par la réglementation minière des Etats membres.

Les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières valides à l'entrée en vigueur du présent code, sont soumis à l'obligation de contribuer au fonds minier de développement local.

### **Section 3 : De la fourniture locale de biens et de services**

#### **Article 90 :**

Les titulaires de permis miniers ou d'autorisations ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises domiciliées dans chaque Etat membre pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais de livraison.

Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués à l'Administration des mines conformément à la législation de chaque Etat membre.

Chaque Etat membre prendra des dispositions Réglementaires pour mieux encadrer la sous-traitance.

#### **Article 91 :**

Les titulaires de permis d'exploitation industrielle sont tenus de mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises locales, en vue d'augmenter le niveau de leur participation dans la fourniture des biens et des prestations de service aux projets miniers.

#### **Article 92 :**

Les Etats membres de l'Union prennent des mesures nécessaires pour promouvoir la création et le fonctionnement des organisations de fournisseurs et prestataires locaux.

Un cadre de concertation tripartite regroupant des représentants de l'Etat, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers est mis en place pour suivre l'effectivité de la fourniture locale des biens et services.

Section 4 : De l'emploi et de la formation

#### **Article 93 :**

Les titulaires de permis minier ou d'autorisation ainsi que les fournisseurs et les sous-traitants sont tenus de se conformer aux normes du droit du travail applicable dans chaque Etat membre.

#### **Article 94 :**

Les titulaires de permis minier ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants doivent employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction quelconque, du personnel local ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières à tous les niveaux de postes qualifiés.

A cette fin, le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire d'autorisation est tenu de soumettre à l'Administration des mines un programme de formation du personnel local identifié, dans un délai précisé par la réglementation minière de chaque Etat. Ce programme tiendra compte de tous les niveaux de formation et de qualification dont l'entreprise aura besoin pendant toute la durée de

l'exploitation de façon à permettre au personnel local ou aux ressortissants de l'Union d'accéder à tous les postes y compris les postes de responsabilité.

Les titulaires de permis minier ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation sont tenus d'employer en priorité du personnel national, de préférence des résidents de la localité du lieu d'implantation de la mine pour les postes de travail non qualifiés.

**Article 95 :**

L'Administration des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution par le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation du programme de formation, d'emploi et de promotion du personnel au niveau national.

**Article 96 :**

Les Etats membres adoptent des mesures législatives et ou réglementaires pour faire respecter les programmes de formation et d'emploi du personnel local.

**Section 5 : Des droits et obligations du titulaire de permis miniers ou d'autorisations**

**Article 97 :**

Les droits du titulaire d'un permis minier portent sur l'étendue de la superficie délimitée dans le permis minier, orienté Nord-Sud et Est-Ouest et indéfiniment prolongée en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des permis miniers est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou la combinaison des deux tel que prévu par la réglementation minière de chaque Etat membre.

**Article 98 :**

L'extension du périmètre géographique d'un permis minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de permis miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

**Article 99 :**

Les permis miniers sont renouvelables à la demande du titulaire conformément à la législation minière.

Le renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent code et présenté une demande conforme à la réglementation minière. S'il n'a pas été statué sur ladite demande de renouvellement avant l'expiration de la période de sa validité en cours, la validité dudit permis minier est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à régularisation par l'autorité compétente.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre visée par la demande de renouvellement du permis minier ou de délivrance d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le permis minier sont libérés de tout droit en résultant à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision de refus.

### **Article 100 :**

Tout titulaire de permis minier ou bénéficiaire d'autorisation exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes selon les cas :

- respecter l'ordre public ;
- se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises ;
- réaliser une évaluation environnementale ;
- respecter les Règlements sur l'environnement ;
- mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement pour la phase d'exploitation ;
- fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur son programme, l'emploi et autres informations utiles.

### **Article 101 :**

Les titulaires de permis miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA.

### **Article 102 :**

Tout contrat entre les titulaires d'un permis minier ou les bénéficiaires d'une autorisation et une société affiliée ou entre les titulaires d'un permis minier et les bénéficiaires d'une autorisation et leurs actionnaires ou associés ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Par ailleurs, toute société d'exploitation industrielle implantée dans un pays de l'Union doit tenir à la disposition de l'Administration fiscale de l'Etat membre concerné, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transaction de toute nature réalisée avec des entreprises auxquelles elle est juridiquement liée.

### **Article 103 :**

Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de permis miniers et bénéficiaires d'autorisation, est tenu de créer une société conformément à la réglementation minière.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation minière.

### **Article 104 :**

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres, fait par toute personne détentrice d'un permis minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des mines et de l'Administration locale.

**Article 105 :**

L'ouverture, la réouverture ou la fermeture d'un chantier de prospection, de recherche et/ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration des mines.

**Section 6 : De la cession, de la transmission, de la renonciation et du retrait des permis miniers**

**Article 106 :**

Les droits liés aux permis miniers sont cessibles et transmissibles dans les conditions prévues par les Règlements d'exécution.

Le titulaire du permis minier doit transmettre au Ministre chargé des mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis minier.

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues au présent code que le cédant, l'accord du Ministre chargé des mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière et au paiement de la taxe sur les plus-values de cessions.

**Article 107 :**

Le contrat ou l'accord par lequel le titulaire d'un permis minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations dudit permis minier, préalablement agréés par le Ministre chargé des mines, est soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement des droits et taxes de cession prévus par les dispositions du code des impôts de chaque Etat membre.

**Article 108 :**

La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un permis minier ainsi qu'au permis minier lui-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité.

Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

L'acceptation par l'Administration des mines intervient après le paiement des sommes effectivement dues et exigibles en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de la demande de renonciation et à l'issue de l'exécution des travaux prescrits pour la superficie abandonnée par la réglementation minière relative à la réhabilitation des sites.

**Article 109 :**

Toute réclamation ou revendication de l'Etat, suite à la renonciation du titulaire, est produite dans un délai d'un an à compter de la date de renonciation.

Après l'acceptation, les droits et obligations du titulaire sont ajustés en fonction de la superficie abandonnée lorsque la renonciation ne couvre qu'une partie de la superficie du permis.

Les effets juridiques de la renonciation totale portent sur toute la superficie à compter de la même date.

**Article 110 :**

Tout permis minier ou autorisation régulièrement attribué peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré(e).

Le retrait intervient à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours, restée infructueuse, dans les situations ci-après :

- a) le titulaire d'un permis de recherche ou bénéficiaire d'une autorisation de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis ;
- b) l'activité de recherche est retardée ou suspendue, sans motif valable, pendant plus de six mois ;
- c) les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation, pendant plus de deux ans et, avec autorisation, pendant plus de six ans pour les permis d'exploitation industrielle ;
- d) les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant plus d'un an et, avec autorisation, pendant plus de deux ans pour les autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ;
- e) les travaux préparatoires ou d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation, pendant plus d'un an et, avec autorisation, pendant plus de trois ans pour les autorisations d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines ;
- f) les travaux d'exploitation sont retardés ou suspendus, sans autorisation pendant plus de six mois et, avec autorisation, pendant plus d'une année pour les autorisations d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- g) la cession ou la transmission ou toute autre transaction non autorisée du permis minier ou de l'autorisation ou des droits y afférents ;
- h) le non-paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation minière ;
- i) le non-respect par le titulaire de ses engagements relatifs aux travaux de recherche minière ;
- j) le défaut de tenue ou tenue irrégulière persistante par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conformément aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- k) le défaut de tenue d'une comptabilité régulière et probante ;
- l) le manquement aux obligations ayant trait à l'évaluation environnementale ;
- m) l'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail ;
- n) le titulaire du permis ou le bénéficiaire d'une autorisation emploie des enfants mineurs sur son site ;
- o) le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est condamné pour corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution du permis minier ou de l'autorisation ;
- p) le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation procède à la vente ou à la transaction illicite portant sur des substances minérales ;
- q) le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation se rend coupable d'abus de confiance ou d'escroquerie portant sur un permis minier ou une autorisation ou est déchu de ses droits ;
- r) le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale utilise des substances explosives, des produits chimiques dangereux, notamment le cyanure et le mercure.

**Article 111 :**

Le titulaire, dont le permis minier ou l'autorisation a été retiré, dispose d'un délai maximum d'un (1) an pour démanteler ses installations et réparer les dommages causés à l'environnement.

**Article 112 :**

En cas d'expiration, de renonciation, de retrait d'un permis minier ou d'une autorisation ou de liquidation judiciaire de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la notification de la date de la décision de l'Administration des mines.

Dans chaque cas où une superficie est libérée de tous droits et obligations, l'Administration des mines en fait la publication.

Toutefois, tout titulaire d'un permis minier demeure redevable du paiement des droits et redevances dues jusqu'à la date de notification de l'acte lui signifiant le retrait et des obligations qui lui incombent en matière de réhabilitation du site, de santé et de sécurité des travailleurs, même après la prise d'effet du retrait ainsi que les autres obligations prévues par le présent code.

**Article 113 :**

Dans les cas de renonciation et de retrait, si le titulaire souhaite vendre son matériel d'exploitation et équipements dont il est propriétaire, l'Etat a un droit de préemption.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure pour l'exploitation sont cédés de plein droit et gratuitement à l'Etat et après réhabilitation des sites exploités, dans les conditions prévues au plan de gestion environnementale et sociale.

**TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES A L'EXERCICE DES ACTIVITES MINIERES OU DE CARRIERES**

**CHAPITRE 1 : DANS LES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION**

**Article 114 :**

Les activités de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales peuvent être interdites en surface et en profondeur dans un rayon de sécurité défini par la réglementation de chaque Etat membre.

Les conditions et modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et des autres Ministres concernés dans chaque Etat membre.

**Article 115 :**

Dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales, des zones de protection nécessaires dans l'intérêt général peuvent être établies par la législation nationale de chaque Etat membre pour la préservation de l'environnement et la protection des sites archéologiques, culturels, scientifiques, lieux de culte, des travaux, des ouvrages, des zones protégées ou des services d'intérêt public.

Il en est de même pour les zones où la sécurité nationale ou l'intérêt général l'exige.

La zone est délimitée, portée à la connaissance du public et communiquée au demandeur du permis minier ou de l'autorisation.

Les conditions et modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et des autres Ministres concernés dans chaque Etat membre.

## **CHAPITRE 2 : DES RELATIONS AVEC LES OCCUPANTS LEGITIMES DU SOL**

### **Article 116 :**

Le titulaire de permis minier ou bénéficiaire d'autorisation est autorisé à occuper des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, à l'intérieur du périmètre du permis minier ou de l'autorisation ainsi qu'à user d'un droit de passage sur ces terrains pour les mêmes fins, conformément aux dispositions en vigueur dans chaque Etat membre.

Les ouvrages de secours y compris les puits et galeries, l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles, le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets font notamment partie des industries visées ci-dessus.

### **Article 117 :**

L'occupation des terrains ouvre droit, au profit de l'occupant légitime du sol, à une indemnisation juste et préalable dont les conditions et modalités doivent être déterminées par la législation nationale de chaque Etat membre.

Au cas où cette législation nationale est inexistante, les Etats membres doivent dans les plus brefs délais prendre les mesures nécessaires pour pallier ce manquement.

En l'absence de législation nationale pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte notamment des pertes subies par l'occupant légitime du sol, des pertes ou des dommages causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris des éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées.

### **Article 118 :**

L'occupation des terrains comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à l'activité minière et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le permis minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois et Règlements en vigueur.

Le passage sur les terrains se fait dans le respect des normes de préservation de l'environnement. Il n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte.

### **Article 119 :**

Les travaux faits antérieurement, soit par l'occupant légitime du sol, soit par l'Etat membre, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation ouvrent droit, au profit de celui à qui ces travaux appartiennent, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer.

#### **Article 120 :**

L'occupation des terrains ainsi que les travaux visés aux articles 117 à 119 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation nationale de chaque Etat membre, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourraient être imposées aux titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations.

#### **Article 121 :**

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et des substances autres que minérales, notamment les essences ligneuses, dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage.

L'occupant légitime du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances, si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement de substances minérales extraites.

Le droit de disposer de ces substances autres que minérales, s'exerce en conformité avec les réglementations applicables auxdites substances en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union.

#### **Article 122 :**

Le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer.

#### **Article 123 :**

Les litiges pouvant survenir sur le montant des indemnités prévues au présent chapitre ou autres matières s'y rapportant, sont soumis à la médiation préalable de l'Administration des mines. Il peut être fait appel pour l'évaluation du montant de l'indemnité à un expert aux frais du titulaire du permis ou bénéficiaire de l'autorisation.

### **CHAPITRE 3 : DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS MINIERS**

#### **Article 124 :**

Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant et susceptibles de faire l'objet d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant, dans les conditions convenues entre les exploitants.

#### **Article 125 :**

Toute convention conclue entre des exploitants voisins définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun.

Les conventions conclues entre l'exploitant concerné, l'Administration des mines et tout autre ministère concerné, définissent les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à l'usage du public.

#### **Article 126 :**

S'il est nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les titulaires de permis miniers ou d'autorisations d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer aux conditions jugées acceptables par l'Administration des mines. Ces travaux sont faits aux frais de celui ou de ceux qui en tirent les avantages.

#### **Article 127 :**

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, l'auteur est tenu de réparer le préjudice causé.

Lorsque ces mêmes travaux tendent à évacuer les eaux des autres mines, en tout ou en partie, par machines ou par galeries, ils donnent éventuellement lieu à indemnisation d'une mine en faveur de l'autre. Cette évacuation se fait dans le respect des normes de rejets. En cas de pollution, la mine chargée de l'évacuation en porte l'entière responsabilité.

#### **Article 128 :**

Un massif de protection de largeur suffisante, doit être établi pour éviter que les travaux d'une mine puissent être en communication avec ceux d'une mine voisine déjà construite ou qui pourrait être construite. L'établissement d'un massif de protection ne peut donner lieu à aucune indemnisation de la part d'un titulaire au profit de l'autre.

Les travaux du massif de protection visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont prescrits s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé des mines ou par l'autorité compétente de chaque Etat membre.

### **CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE, DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL**

#### **Article 129 :**

L'Etat assure la sécurisation des activités minières et des sites miniers.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sont précisées par la législation nationale de chaque Etat membre.

#### **Article 130 :**

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation en vertu du présent code, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la santé publique et la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de santé publique et de sécurité au travail applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de matières explosives et de sources radioactives sont fixées, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

### **Article 131 :**

Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation utilisant des équipements contenant des sources radioactives doit justifier d'un plan d'urgence radiologique opérationnel et abonner tous les travailleurs exposés à la surveillance dosimétrique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'exploration ou d'exploitation de minerais radioactifs, d'exploitation souterraine de tous minerais ou d'utilisation de sources radioactives, les titulaires des permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires nationales ou aux conventions internationales ratifiées par les Etats membres relatives à la surveillance radiologique de l'environnement.

A cet effet, ils doivent mettre en place un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, tenir à jour un registre des sources de rayonnements ionisants et assurer une surveillance radiologique de l'environnement, nommer une personne compétente en matière de radioprotection (PCR) et respecter les normes en matière de transports des matières ou substances radioactives.

### **Article 132 :**

Dans un délai de six (06) mois suivant le début des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'élaborer un Règlement relatif à l'hygiène, à la sécurité et santé au travail pour les travaux envisagés. Ce Règlement est par la suite soumis à l'approbation des ministères en charge des mines, de la santé et du travail. Une fois le Règlement approuvé, le titulaire ou le bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

### **Article 133 :**

Tout accident survenu sur un terrain, un chantier, dans une mine, dans une carrière ou dans leurs dépendances et tout danger identifié, sont immédiatement portés à la connaissance de l'Administration des mines et du ministère en charge du travail par le titulaire du permis minier ou le bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation minière, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté ainsi que les officiers de police judiciaire, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

S'il y a urgence ou en cas de refus du titulaire du permis minier ou du bénéficiaire de l'autorisation de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office aux frais de ces derniers.

## **CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES, A L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS A RAYONS X ET AUTRES SOURCES RADIOACTIVES**

### **Article 134 :**

La recherche et l'exploitation des substances radioactives sont soumises à des dispositions particulières déterminées, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

### **Article 135 :**

La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que l'utilisation d'équipements à rayon x et autres sources radioactives sont soumis à des règles particulières définies par la législation nationale de chaque Etat membre.

## **CHAPITRE 6 : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 136 :**

Les activités régies par le présent code doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier de chaque Etat membre de l'UEMOA selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

### **Article 137 :**

La délivrance d'un permis de recherche, d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation d'exploitation est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale conformément à la réglementation de chaque Etat membre.

### **Article 138 :**

Tout titulaire de permis de recherche est tenu de restaurer les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche lors de l'expiration, de la renonciation ou du retrait dudit permis, conformément aux dispositions réglementaires de chaque Etat membre.

### **Article 139 :**

Tout demandeur d'un permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu de réaliser une Etude d'Impact Environnemental et Social conformément à la réglementation de chaque Etat membre.

L'Etude d'Impact Environnemental et Social doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine et leurs coûts prévisionnels.

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu d'exécuter le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit être réévalué selon la périodicité établie par la réglementation applicable dans chaque Etat membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans.

En vue de préserver la santé et le bien-être des communautés locales, des contrôles périodiques sont effectués :

- par le titulaire du permis d'exploitation, à ses frais, dans le cadre de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes

- par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces Administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférents sont imputés au titulaire du permis d'exploitation industrielle ou d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières, selon les modalités précisées par la législation nationale de chaque Etat membre.

#### **Article 140 :**

Le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières de chaque Etat membre de l'Union régissant notamment la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés pour la protection de l'environnement.

#### **Article 141 :**

Le titulaire du permis minier ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est notamment soumis aux obligations suivantes :

- de mener des audits environnementaux selon la périodicité établie par la réglementation applicable dans chaque Etat membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans, en l'absence de dispositions nationale applicable dans chaque Etat membre ;
- d'établir un inventaire de tous les matériels contenant des produits chimiques, des éléments radioactifs à soumettre à l'autorité compétente.

### **CHAPITRE 7 : DE LA REHABILITATION ET DE LA FERMETURE DE LA MINE OU DE LA CARRIERE**

#### **Article 142 :**

Chaque Etat membre doit mettre en place un fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ou des carrières destinées à financer les activités de mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière.

Chaque titulaire de permis d'exploitation industrielle ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières doit alimenter le fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière, en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière, tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Le compte du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière est, dès le début de l'exploitation, domicilié dans un établissement financier tel que prévu dans chaque Etat membre.

Les sommes versées au titre du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

Chaque titulaire de permis d'exploitation industrielle ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières soumet à l'Administration des mines, à l'Administration en charge de l'environnement et à l'Administration en charge des finances de l'Etat membre concerné,

un rapport annuel exhaustif et complet de l'état de son fonds tel que fourni et certifié par l'établissement financier où le fonds est domicilié.

L'Administration des mines, l'Administration en charge de l'environnement et l'Administration en charge des finances de chaque Etat membre produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière. Ce rapport est publié et fait annuellement l'objet d'une large diffusion dans la presse.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière sont définies par le Règlement d'exécution du présent code.

**Article 143 :**

Le plan de réhabilitation et de fermeture soumis à l'approbation des Administrations des mines et l'Administration en charge de l'environnement est mis à jour selon la périodicité établie par la réglementation applicable dans chaque Etat membre sans excéder un délai maximal de cinq (5) ans.

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification du plan de réhabilitation et de fermeture préalablement approuvé par l'Administration des mines et de l'Administration en charge de l'environnement, le détenteur du permis minier ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu de le soumettre à une révision.

Le plan de réhabilitation et de fermeture doit prendre en compte notamment les aspects suivants :

- les possibilités de reconversion du site ;
- le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du tailing ou parc à résidus, des carrières ;
- le nettoyage du site d'exploitation;
- le traitement et la végétalisation des haldes à stérile, les pistes d'accès;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes ;
- la surveillance post-réhabilitation du site.

**Article 144 :**

Le plan de réhabilitation et de fermeture est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

La réalisation de travaux de réhabilitation et de fermeture se fait conformément au plan de réhabilitation et de fermeture.

Le plan de réhabilitation et de fermeture doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

**Article 145 :**

Le plan de réhabilitation et de fermeture doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans la réglementation de chaque Etat membre.

#### **Article 146 :**

Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles doit, six (6) mois avant l'arrêt définitif de ses activités, soumettre un audit environnemental de fermeture, à l'approbation des autorités compétentes conformément à la législation de chaque Etat membre.

En cas d'approbation de l'audit environnemental, un certificat de libération des obligations environnementales est délivré par l'autorité compétente de chaque Etat membre.

#### **Article 147 :**

Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est civilement responsable pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations après la fermeture de la mine dans les délais de droit commun prévus dans la législation de chaque Etat membre.

#### **Article 148 :**

Chaque Etat membre doit mettre en place un fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés alimenté par la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ou de carrière.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux sont définies par la législation nationale de chaque Etat membre.

#### **Article 149 :**

Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines sont tenus de verser une caution de restauration de la superficie déjà exploitée ou abandonnée.

Le montant et les modalités de perception de cette caution sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement de chaque Etat membre.

### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES**

#### **CHAPITRE 1 : DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES MINIERES**

#### **Article 150 :**

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont assujettis au paiement des droits, taxes et des redevances prévues par la réglementation minière.

#### **Article 151 :**

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'extension de permis miniers ou d'autorisations.

Les montants de ces droits relatifs aux permis miniers et les modalités de règlement sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Toutefois, les montants et modalités de paiement concernant les différentes autorisations prévues dans le présent code relèvent de la législation nationale de chaque Etat membre.

#### **Article 152 :**

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle en fonction de la superficie et de l'ancienneté du permis minier ou de l'autorisation.

Le montant relatif au permis minier et les modalités de règlement sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Toutefois, le montant et modalité de paiement concernant les différentes autorisations prévues dans le présent code relèvent de la législation nationale de chaque Etat membre.

#### **Article 153 :**

Les titulaires de permis d'exploitation sont assujettis, dans tous les Etats membres, au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOB) et d'affinage, le cas échéant.

Toutefois, un Etat membre qui le désire peut opter pour d'autres modes de taxation.

Les taux et les modalités de règlement de la taxe ad valorem sont précisés, en l'absence de Règlement d'exécution du présent code, par la législation nationale de chaque Etat membre.

### **CHAPITRE 2 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE**

#### **Article 154 :**

Les matériels, machines, équipements et matériaux, destinés aux activités de recherche et dont l'importation est strictement nécessaire à la réalisation du programme de recherche sont soumis au paiement :

- de droit de douane au taux de 5 % ;
- de la redevance statistique au taux en vigueur ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- de tout autre prélèvement prévu dans le cadre de l'intégration (CEDEAO et UA).

Cette fiscalité à l'importation s'applique aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder 30% de la valeur Coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Ce régime douanier s'applique aussi aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

### **Article 155 :**

Dans chaque Etat membre, une liste de matériels, machines, Equipements et matériaux pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée sera soumise pour approbation aux autorités compétentes, concomitamment avec la demande du permis de recherche. Cette liste doit reprendre la nomenclature et préciser les quantités de marchandises dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche. Lors de l'octroi du permis de recherche, la liste minière approuvée y est annexée pour en faire partie intégrante.

Lorsque certains matériels, matériaux, machines devant être importés par la suite ne figurent pas sur cette liste, une liste additive peut être établie et soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Sont exclus du bénéfice de cette fiscalité à l'importation :

- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué dans l'Etat membre ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les meubles meublants et autres effets mobiliers ;
- les équipements non inclus dans la liste minière ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction à l'exclusion du carburant, en application des dispositions fiscales en vigueur dans chaque Etat membre.

### **Article 156 :**

Les matériels pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usages spéciaux ou de chantier, à l'exclusion des véhicules de tourisme peuvent être placés sous le régime de l'Admission Temporaire, pendant la durée de la phase de recherche, dans les conditions prévues par les dispositions du code des Douanes de l'Union.

### **Article 157 :**

Tout titulaire d'un permis minier ou d'une autorisation qui a importé des équipements sous le régime de l'Admission Temporaire et qui souhaite les rétrocéder à l'Etat membre ou à une tierce personne est tenu d'obtenir au préalable, une autorisation de cession accordée par l'Administration des douanes de l'Etat membre.

### **Article 158 :**

Les sous-traitants dont les contrats ont été visés par l'Administration des mines et travaillant exclusivement pour les sociétés minières, bénéficient de la fiscalité prévue à l'article 154 ci-dessus pour autant qu'elles agissent en qualité de sous-traitants dans un Etat membre.

### **Article 159 :**

Les titulaires de permis miniers en phase de recherche bénéficient dans le cadre de leurs opérations de recherche minière des exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la contribution des patentes ou son équivalent ;

- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

L'exonération de la TVA porte sur les acquisitions internes, les importations de biens, les services fournis par les sous-traitants dont les contrats ont été visés par l'Administration des mines et travaillant exclusivement pour les sociétés minières dans le cadre de la réalisation des activités de recherche minière à l'exclusion de biens exclus du droit à déduction conformément à la législation fiscale de chaque pays de l'Union.

#### **Article 160 :**

Sous réserve de convention fiscale liant l'Etat membre, tout titulaire de permis de recherche est tenu de procéder à une retenue à la source sur les sommes payées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissement stable sur le territoire du permis minier et au reversement de ladite retenue auprès des services compétents.

Le taux de la retenue sera déterminé par la législation nationale de chaque Etat membre.

### **CHAPITRE 3 : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX PREPARATOIRES**

#### **Article 161 :**

Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle bénéficient dans les Etats membres, de l'exonération du droit de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'occasion de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburants et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules à usages spéciaux ou de chantier ainsi que les équipements relatifs auxdits travaux à l'exception des prélèvements communautaires suivants aux taux en vigueur :

- de la redevance statistique ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- de tout autre prélèvement prévu dans le cadre de l'intégration (CEDEAO et UA).

Ils bénéficient également dans le cadre de ces travaux, du régime de l'Admission Temporaire pour les équipements et matériels importés notamment des engins lourds, des véhicules de chantier, dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Douanes de l'Union.

#### **Article 162 :**

Afin de bénéficier des avantages visés à l'article 161, les sociétés minières annexeront au permis d'exploitation, la liste des matériels, machines et équipements y compris ceux ayant déjà servi dans la phase de recherche, autorisée par l'autorité de tutelle.

#### **Article 163 :**

La durée des exonérations prévues à l'article 161 ne peut excéder deux (2) ans. Une prorogation unique d'un (1) an peut être accordée par l'autorité compétente à compter de la date d'expiration du délai des deux ans et sous réserve que les investissements réalisés aient atteint au moins 50% des investissements projetés.

**Article 164 :**

Les entreprises sous-traitantes bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus à l'article 161 sur présentation à l'Administration des douanes et des impôts d'un contrat régulièrement enregistré auprès des services compétents et conclu dans le cadre des travaux préparatoires. Ces entreprises sous-traitantes doivent travailler exclusivement pour les sociétés minières et avoir leur contrat visé par l'Administration des mines.

**Article 165 :**

En cas de cession ou de vente des biens et équipements bénéficiant du régime de l'Admission Temporaire, les droits et taxes de douane y compris les intérêts de retard sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 166 :**

Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient des dispositions de l'article 159 du présent code minier.

**CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION.**

**Article 167 :**

Pendant la phase d'exploitation et à partir de la date de première production commerciale, tous les titulaires de permis d'exploitation industrielle s'acquittent des droits et taxes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) lors de toute importation.

**Article 168 :**

Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation peuvent être réexportés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

**Article 169 :**

Les titulaires de permis d'exploitation conservent leur droit de vendre dans l'Etat membre dans lequel se situe leur exploitation, les machines et autres équipements placés sous le régime de l'Admission Temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.

**Article 170 :**

Pendant la phase d'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation dans les Etats membres sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes exigibles selon le régime fiscal de droit commun.

**Article 171 :**

Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés est déterminé selon les dispositions fiscales applicables dans les pays de l'Union.

**Article 172 :**

Les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré dans les conditions prévues par la législation fiscale de chaque Etat membre.

**Article 173 :**

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires de permis d'exploitation sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissements permanents sur le territoire du permis minier d'exploitation et au reversement de ladite retenue auprès des services compétents.

Cette retenue n'est pas déductible au titre des charges de l'impôt sur les bénéfices de la société minière bénéficiaire de la prestation.

**Article 174 :**

Toute plus-value résultant d'une cession de permis minier est imposable dans l'Etat membre selon le régime de droit commun de l'impôt sur les plus-values.

**CHAPITRE 5 : DE LA STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER**

**Article 175 :**

La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie au sein de l'Union aux titulaires de permis d'exploitation industrielle.

Pendant cette période de stabilité qui ne peut excéder dix (10) ans, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits permis miniers d'exploitation industrielle.

Cette stabilisation ne s'applique pas aux droits fixes, aux redevances superficielles et aux redevances minières.

La stabilisation ne concerne pas les impôts collectés ou retenus par les entreprises pour le compte de l'Administration fiscale.

Sont également exclus du champ de stabilité les dispositions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption par l'Etat membre d'un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de permis d'exploitation pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

## **CHAPITRE 6 : DES OBLIGATIONS DECLARATIVES**

### **Article 176 :**

Les exonérations prévues à l'article 159 ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives à la charge des entreprises, notamment la souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et de résultats et les actes de cession d'actifs, conformément à la réglementation fiscale des pays de l'Union.

### **Article 177 :**

Toute personne physique ou morale se livrant dans les Etats membres à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par le présent code, doit en faire la déclaration auprès de l'Administration des mines et consigner le résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour conformément aux dispositions du présent code et de ses Règlements d'exécution.

Est également tenue à cette obligation toute personne physique ou morale qui, dans les Etats membres, se livre à des opérations de conditionnement, de traitement, de transformation y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels.

Conformément au processus de Kimberley, tout intervenant dans la commercialisation des diamants bruts est tenu au respect des dispositions spécifiques y relatives.

Les titulaires de permis miniers ou bénéficiaires d'autorisations sont tenus de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'ils effectuent à l'Etat au titre des initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence des industries extractives auxquelles les Etats membres adhèrent.

### **Article 178 :**

Toute cession d'actions ou de parts sociales du capital social des sociétés minières entraînant ou non un changement de contrôle, direct ou indirect, desdites sociétés doit, sous peine de nullité, faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et d'une déclaration auprès de l'Administration fiscale dans l'Etat membre dans les soixante (60) jours suivant la transaction.

## **TITRE V : DES GARANTIES FINANCIERES ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES**

### **Article 179 :**

Tout titulaire de permis miniers ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union.

A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- constituer des investissements étrangers ou contracter des emprunts auprès de non-résidents, pour l'exécution de ses opérations minières, dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation.

Il est également garanti le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de permis miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation applicable dans chaque Etat membre.

#### **Article 180 :**

Le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières peut être autorisé par le ministre chargé des finances à ouvrir un compte intérieur en devises auprès d'une banque intermédiaire agréé ou un compte en devises à l'étranger dans le respect des dispositions réglementaires pertinentes de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

#### **Article 181 :**

Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

#### **Article 182 :**

Le titulaire de permis minier ou d'autorisation d'exploitation de substances minérales a l'obligation de rapatrier les recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Le titulaire du permis d'exploitation industrielle a l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des administrations compétentes et de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest en matière de déclaration à des fins statistiques d'emprunts ou d'investissements, de cession ou de détention de devises, de rapatriement des recettes d'exportation et de justification des opérations sur ses comptes bancaires.

### **TITRE VI : DU SUIVI ET DU CONTROLE ADMINISTRATIF**

#### **Article 183 :**

Dans chaque Etat membre, l'Administration des mines en collaboration avec toute autre administration compétente, veille à l'application du présent code ainsi qu'à la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent code.

Leur compétence s'étend à tous les travaux, notamment de prospection, de recherche et d'exploitation, à la protection et à la préservation de l'environnement, à la conservation des édifices et à la stabilité des terrains.

**Article 184 :**

L'Administration des mines procède à l'élaboration, au traitement, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales. Elle a, à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements.

**Article 185 :**

Les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ont libre accès, soit pendant, soit après leur exécution, à tous les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation afin de vérifier si les dispositions du présent code, notamment les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont respectées.

A chacune de leurs visites, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Ils peuvent faire des observations techniques sur les questions soumises à leur surveillance.

**Article 186 :**

Les titulaires de permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations ainsi que ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs et agents de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté les facilités d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés.

**Article 187 :**

Dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérations minières par l'Administration des mines, celle-ci est habilitée à faire auditer, par ses services ou par tout mandataire à ses frais, les comptes, installations, infrastructures, systèmes et procédés de tout titulaire de permis minier ou d'autorisation. La conduite de ces audits doit se faire selon les normes et procédures internationales admises et sans faire entrave au bon déroulement des opérations minières.

**Article 188 :**

L'Administration des mines a droit à communication des registres à jour, des déclarations, des renseignements, des rapports et des documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés par la législation nationale de chaque Etat membre.

Le droit de communication prévu à l'alinéa précédent est également accordé à l'Administration fiscale de chaque Etat membre.

Les informations, données et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire du permis minier ou du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de substances minérales, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des mines avant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Tout agent de l'Administration des mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité. Toutefois, cette confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Cependant en cas d'enquête judiciaire, les informations sont communiquées aux officiers de police judiciaire commis à cette tâche.

**Article 189 :**

Après analyse et lorsqu'ils n'en n'ont plus besoin pour leurs propres fins, les titulaires des permis miniers et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de carrière remettent les carottes orientées de sondage avec toutes les données, les données numériques relatives aux travaux géologiques, géophysiques et géochimiques, les résultats des analyses chimiques, analyses métallurgiques, réalisés sur leurs permis à l'Administration des mines.

Le transfert se fait sous le contrôle de l'Administration des mines.

**Article 190 :**

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des mines, pour l'enregistrement des permis miniers et autorisations émis en vertu du présent code. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque permis minier ou autorisation, de la date de l'acte d'attribution ainsi que de tous les actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des mines, une carte des permis miniers et autorisations en vigueur.

**Article 191 :**

Les registres et le cadastre minier sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

La réglementation minière de chaque Etat membre établit la forme et le contenu des registres et du cadastre minier que l'Administration des mines doit tenir.

**Article 192 :**

L'Administration des mines est responsable de l'établissement et de la gestion d'un centre de documentation et d'information dans le but de mettre à la disposition des investisseurs miniers potentiels, tous les documents et informations dont ils peuvent avoir besoin pour la réalisation de leurs investissements.

Elle fait la promotion des ressources minérales du pays.

**Article 193 :**

Avant qu'une action de l'Administration des mines affectant des droits sollicités ou acquis en vertu du présent code, ne soit entreprise à l'endroit d'un titulaire de permis minier ou d'un bénéficiaire d'autorisation, un avis écrit est envoyé à l'intéressé ou publié conformément à la réglementation minière, sauf disposition contraire du présent code.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

### **CHAPITRE 1 : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **Article 194 :**

Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou tout autre agent dûment mandaté, sont habilités à rechercher et constater, conformément à la législation de chaque Etat membre, les infractions aux dispositions du présent code et de ses Règlements d'exécution.

#### **Article 195 :**

Les autres agents dûment mandatés qui, à l'occasion de l'exercice de leur mission, procèdent à la constatation d'infractions et/ou à la saisie de substances minérales, sont tenus d'en dresser un procès-verbal qu'ils transmettent à l'Administration des mines avec les substances minérales saisies.

Les poursuites des infractions aux dispositions du présent code obéissent aux règles définies par la législation de chaque Etat membre.

#### **Article 196 :**

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire constatant les infractions et les produits saisis sont transmis à l'autorité compétente pour la poursuite des infractions prévues au présent code suivant les règles définies par la législation de chaque Etat membre.

Au cas où la conservation des produits saisis exige des dispositions particulières relevant de l'expertise de l'Administration des mines, un échantillon pourra être transmis aux fins des actions et poursuites.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

### **CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article 197 :**

Les manquements aux dispositions du code minier communautaire relatifs aux permis miniers et aux autorisations, aux modalités d'acquisition, de renouvellement, de cession, d'extension, de transmission, d'amodiation, de paiement de droits fixes et redevances sont punis conformément aux dispositions légales en vigueur dans chaque Etat membre.

### **CHAPITRE 3 : DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 198 :**

Dans tous les cas d'infraction ou de violation d'une disposition du présent code, l'Administration des mines saisie peut en cas de condamnation, ordonner :

- le retrait du permis minier ou de l'autorisation ;
- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par le permis minier ou l'autorisation ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant dans l'Etat membre, trois fois successivement aux frais des condamnés.

#### **Article 199 :**

Les infractions ou violations d'une disposition du présent code, peuvent faire l'objet de transaction. Les modalités de cette transaction sont définies par la législation de chaque Etat membre.

### **CHAPITRE 4 : DU REGLEMENT DES LITIGES**

#### **Article 200 :**

En cas de désaccord entre le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat dans l'exécution du présent code et de ses Règlements d'exécution, les deux parties peuvent convenir d'un règlement à l'amiable par la désignation d'un ou de deux experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de permis minier et un Etat membre conformément aux dispositions du présent code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- aux tribunaux de droit commun de l'Etat membre ayant juridiction ; ou
- lorsque la convention minière le prévoit, à un tribunal arbitral constitué en vertu du droit de l'Etat membre ou encore à un tribunal arbitral international.

#### **Article 201 :**

Jusqu'à décision finale, les autorités compétentes peuvent prendre toutes mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

A cette fin, le titulaire d'un permis minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'alerter sans délai l'Administration des mines et les services compétents en charge de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique en cas d'accident de nature à engendrer une catastrophe écologique ou présentant des menaces graves pour la santé et la sécurité publique.

### **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 202 :**

Les avantages prévus par le présent Règlement ne sont pas cumulatifs avec des avantages, notamment fiscaux et douaniers, contenus dans d'autres textes.

## **CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 203 :**

Les permis miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent code ainsi que les avantages qui leur sont attachés restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

## **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 204 :**

Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> du Traité modifié de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent code.

### **Article 205 :**

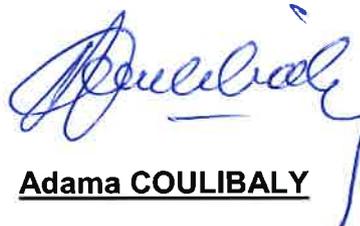
Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire

### **Article 206 :**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 16 juin 2023.

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président



**Adama COULIBALY**